



Volet B

## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BRUXELLES LE 19-12-2010

LE GREFFIER.

N° d'entreprise : 425 444.443

Dénomination

(en entier) : **Rencontre des Continents**

(en abrégé) : **RDC**

Forme juridique : asbl

Siège : Rue Van Elewyck 35 - 1050 Etterbeek

**Objet de l'acte : Démission et admission d'administrateurs, démission de l'administrateur-délégué, nomination du délégué à la gestion journalière, rectificatif d'adresse, modification de l'objet social, modification des statuts**

**E. SOUDANT**  
Greffier dél.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2010 :

- Véronique FELIS, administratrice, domiciliée rue de la Croix 20 à 1050 Ixelles, née le 17/01/1972 à Anderlecht, démissionne de sa fonction d'administratrice au sein du conseil d'administration,
- Véronique FELIS, membre effectif, domiciliée rue de la Croix 20 à 1050 Ixelles, née le 17/01/1972 à Anderlecht, accepte la fonction de déléguée à la gestion journalière de l'association, en ce compris la signature pour l'ouverture de tous les comptes et pour toutes les dispositions sur les sommes figurant au crédit des comptes,
- Michel LUNTUMBUE, administrateur-délégué, domicilié rue Veydt 39 à 1050 Bruxelles, né le 27/08/1964 à Washington (USA), démissionne de sa fonction d'administrateur-délégué mais reste administrateur au sein du Conseil d'administration,
- Daniel CAUCHY, membre effectif, domicilié rue Herleuvaux 12 à 5530 Durnal, né le 13/02/1949 à Uccle, est élu administrateur au sein du Conseil d'administration.

A la date du 18 février 2010 s'est tenue l'Assemblée générale extraordinaire de l'association, laquelle, au quorum légalement requis, a procédé à la modification des statuts et à leur mise en conformité avec l'évolution institutionnelle de notre ASBL. A l'unanimité de ses membres présents et représentés, l'Assemblée générale a approuvé les modifications statutaires ci-après. Ces textes coordonnés remplacent les textes publiés aux annexes du Moniteur belge le 13/02/2008.

### STATUTS COORDONNES :

#### TITRE 1 - Dénomination, siège social et durée

Art. 1. L'association est dénommée : « Rencontre des Continents », en abrégé : « RDC ».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2. Son siège social est établi rue Van Elewijck 35 à 1050 Ixelles. Elle dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le siège social pourra être transféré dans un autre lieu de Belgique par décision de l'Assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute en tout temps par l'Assemblée générale.

#### TITRE 2 - But et objet social

Art. 4. Rencontre des Continents est une organisation d'éducation à l'environnement, à la citoyenneté et aux relations Nord/Sud qui a pour but de valoriser les richesses humaines, culturelles, économiques et écologiques de différentes régions du monde. Son objet est de susciter des espaces d'échanges, de rencontres, de

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

formation et d'information entre des individus, organisations ou collectifs actifs dans les domaines de la défense de la dignité humaine, le respect de la diversité culturelle, l'éducation populaire, la solidarité internationale et/ou la gestion responsable des ressources de la planète.

L'association se donne notamment comme moyens : le soutien aux initiatives d'associations partenaires du Nord ou du Sud, l'organisation d'animations, de formations et de conférences, la publication ou la participation à des ouvrages, la coopération avec d'autres organisations ou personnes et la promotion ou la mise sur pied de toute activité qui concoure au renforcement de son objet social.

Au Nord, les actions de Rencontre des Continents se définissent par des projets pédagogiques visant l'analyse critique des enjeux écosystémiques, dans une perspective d'éducation à la citoyenneté responsable et de définition d'alternatives au modèle de production et de consommation actuel.

Au Sud, l'action de RDC consiste toujours en un appui à des structures locales travaillant à l'émancipation socioéconomique et culturelle des communautés cibles.

*Son apport peut prendre différentes formes :*

- Apport formatif ou pédagogique : accompagnement et formation, animation de groupes, etc.
- Mise en réseau des partenaires en vue d'échanges d'expériences et d'un renforcement mutuel.
- Soutien logistique : prestations de services, communication, réalisations graphiques, etc.
- Soutien matériel : appui financier, achat de matériel ou de biens d'équipement.

L'association réalise ce but, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

### TITRE 3 - Membres

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs de l'association est illimité sans pouvoir être inférieur à quatre.

Art. 6. Sont membres effectifs : Toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- 1- adhérer aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur en les signant
- 2- avoir par ses activités un lien direct ou indirect avec l'objet social de l'association
- 3- présenter sa candidature écrite à l'Assemblée générale et être admis par celle-ci à la majorité simple.

Art. 7. Les membres sont libres de se retirer de l'association par simple avis de démission adressé par écrit au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire tout membre qui ne se présente pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales ordinaires consécutives. Cette décision sera notifiée par écrit au membre concerné par le conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
2. La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
3. La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé ;
4. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
5. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 8. L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande

#### TITRE 4 - Cotisations

Art. 9. Les membres paient une cotisation dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale. Le montant de la cotisation ne peut dépasser 50 euros par an.

#### TITRE 5 - Assemblée générale

Art. 10. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Art. 11. L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts. Elle peut notamment :

- modifier les statuts,
- décider de l'adhésion et de l'exclusion des membres,
- nommer et révoquer les administrateurs, le(s) vérificateur(s) aux comptes et le(s) liquidateur(s),
- approuver les comptes et budgets,
- octroyer la décharge annuellement aux administrateurs, au(x) vérificateur(s) aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, au(x) liquidateur(s),
- prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales,
- transformer éventuellement l'association en société à finalité sociale,
- décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association,
- ainsi que tous les cas exigés dans les statuts.

Art. 12. Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale au moins une fois l'an, mais à tout le moins dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé. L'assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou courriel au moins huit jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Art. 13. L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée sauf dans le cas où la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 exige un quorum de présences et un quorum de votes (modification statutaire, exclusion d'un membre, dissolution de l'ASBL ou transformation en société à finalité sociale).

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande écrite d'un cinquième des membres au moins. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art. 14. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir que 3 procurations.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue (moitié des suffrages plus un) des voix présentes ou représentées à l'exception des résolutions concernant les modifications de statuts ou la dissolution de l'association, pour lesquelles un quorum de présence de deux tiers est requis, ainsi qu'un quorum de vote de deux tiers des voix présentes ou représentées.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 15. Les résolutions de l'Assemblée sont consignées dans un procès-verbal signé par celui qui a présidé l'assemblée et par un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'Association ainsi que les convocations et tous les documents comptables et consultables par les membres ou tiers qui en font la demande par écrit au conseil d'administration.

#### TITRE 6 - Conseil d'administration

Art. 16. L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de cinq membres au maximum. Les Administrateurs sont élus parmi les membres à la majorité absolue par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans, et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, et dans le cas où cette dernière excède six mois, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale. Il reprendra, pendant la durée de vacance, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 17. Les Administrateurs sont libres de se retirer de l'association par simple avis de démission adressé par écrit au Conseil d'Administration.

Art. 18. Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président.

Art. 19. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins. Cette périodicité peut être modifiée par le Président. En cas d'empêchement du président, le Conseil est présidé par l'administrateur désigné par lui.

La déléguée à la gestion journalière, responsable de la gestion quotidienne de l'association, n'est pas membre du Conseil d'administration mais sera invitée aux réunions.

Art. 20. Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présent(e) ou représenté(e). Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants; en cas d'ex æquo, la voix du Président est prépondérante.

Art. 21. Le Conseil d'Administration a dans sa compétence la représentation de l'association, ainsi que tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes ou tous contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, nommer et révoquer le personnel de l'association, fixer sa rémunération.

Pour tous les actes entraînant la responsabilité de l'association, il faudra la signature du Président, ou en absence de celui-ci, celle de son représentant, un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Art. 22. Le Conseil d'Administration peut déléguer certains pouvoirs à une personne, agissant individuellement.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Art. 23. L'assemblée générale seule peut révoquer un Administrateur qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux lois avec un quorum de vote de deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 24. Les Administrateurs, les délégués à la gestion journalière et les délégués à la représentation générale ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

#### TITRE 7 - Dispositions diverses

Art. 25. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 26. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 27. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Art. 29. L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, nommé pour 3 ans et rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son (leur) rapport annuel.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**Volet B - Suite**

Art. 30. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite à une association de but analogue à ceux de la présente association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 31. Tous les points non prévus aux présents statuts se règlent conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

L'assemblée générale extraordinaire de ce 26/01/2010 a désigné comme administrateurs pour une durée de 3 ans :

- Martin VAN DER BELEN, né le 31/07/1969 à Huy, domicilié avenue Winston Churchill 236 bte 11 à 1180 Bruxelles.

- Daniel CAUCHY, né le 13/02/1949 à Uccle, domicilié rue Herleuvaux 12 à 5530 Durnal.

- Michel LUNTUMBUE, né le 27/08/1964 à Washington (USA), domicilié rue Veydt 39 à 1050 Ixelles.  
qui acceptent ce mandat.

Le conseil d'administration de ce 26/01/2010 a désigné en qualité de

- Président : Martin VAN DER BELEN,  
qui accepte ce mandat.

Le conseil d'administration de ce 26/01/2010 a désigné comme personne chargée, en tant qu'organe, de la gestion journalière de l'association :

- Véronique FELIS, née le 17/01/1972 à Anderlecht, domiciliée rue de la Croix 20 à 1050 Ixelles.

qui accepte ce mandat.

Fait à Ixelles, le 18/02/2010.

Pour copie certifiée conforme, au nom et pour le compte de l'ASBL

Martin VAN DER BELEN  
Président de l'asbl

Daniel CAUCHY  
Administrateur